

# FR\_GERICHTE 104 2013 20 vom 31. Januar 2014

FR Kantonsgericht, 2014-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_104\\_2013\\_20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_104_2013_20)

FR: FR\_GERICHTE 104 2013 20 du 31 janvier 2014

IT: FR\_GERICHTE 104 2013 20 del 31 gennaio 2014

## Regeste

Arrêt de la Cour de modération du Tribunal cantonal | Höhe der Parteikosten (Art. 110 ZPO; 74 JR)

## Erwägungen

### E. 1

a) La voie de droit à l'encontre d'une décision de fixation de liste de frais est régie par l'art. 110 CPC. La décision attaquée est ainsi susceptible de recours, qui peut être interjeté par les Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 seules parties aux procès (art. 74 al. 1 et 2 RJ). Le mémoire, écrit et motivé, doit être déposé auprès de l'instance de recours, la Cour de modération du Tribunal cantonal (art. 74 al. 2 RJ). En l'espèce, la recourante a interjeté appel, auprès de la Cour d'appel, conformément à la voie de droit indiquée au bas de la décision attaquée. Contrairement à l'opinion de l'intimé, qui estime que l'appel doit être déclaré irrecevable, cette erreur ne saurait cependant nuire à la recourante : d'une part, selon la jurisprudence et la doctrine, un acte adressé au bon tribunal, mais à la mauvaise cour ou au mauvais juge, est revêtu d'un simple vice de forme mineur et doit être traité par le juge compétent (cf. ATF 118 Ia 241 / JdT 1995 I 538 consid. 3-4 ; TF, arrêt 4A\_75/2011 du 26 mai 2011, consid. 2.3 ; RFJ 2011 p. 329 ; CPC – BOHNET, 2011, art. 63 N 29), soit in casu la Cour de modération ; d'autre part, le mémoire déposé réunit les conditions de recevabilité d'un recours et doit ainsi être converti d'office, par application analogique de la solution pratiquée par le Tribunal fédéral (cf. ATF 134 III 379 consid. 1.2 ; TF, arrêt 2C\_852/2011 du 10 janvier 2012, consid. 1.2). b) Le délai de recours s'agissant de la contestation du sort des frais, vu le caractère accessoire de ceux-ci, est déterminé par la procédure applicable au litige au fond (ATF 134 I 159 consid. 1.1 ; BSK ZPO – RÜEGG, 2ème éd. 2013, Art. 122 N 1), soit en l'espèce 30 jours s'agissant d'une décision rendue en procédure simplifiée (art. 243 al. 2 let. c et 321 al. 1 CPC ; CPC – TAPPY, 2011, art. 110 N 10). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au mandataire de la recourante le 8 août 2013 (DO/112), si bien que le mémoire de recours, remis à un bureau de poste suisse le 19 août 2013, a été déposé en temps utile. Dûment motivé, le recours est dès lors recevable en la forme. c) L'instance de recours peut statuer sur pièces (art. 327 al. 2 CPC). Seule la violation du droit et la constatation manifestement inexacte des faits peut être invoquée (art. 320 CPC). Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, la recourante requiert que la Cour fixe en sa faveur une indemnité de dépens au moins égale à celle du demandeur, mais au minimum 3'000 francs. Dans la mesure où cette question ne faisait pas l'objet de la décision querellée, ce chef de conclusions est irrecevable au stade du recours. d) La valeur litigieuse pour un recours devant le Tribunal fédéral est de 6'024 fr. 65, soit 6'236 fr. 45 moins 211 fr. 80 (art. 51 al. 1 let. a LTF ; ATF 137 III 47 consid. 1.2.2 ; TF, arrêt 5A\_261/2013 du 19 septembre 2013,

consid. 1).

## E. 2

a) La recourante fait valoir que les dépens auraient dû être fixés dans le jugement au fond, et non dans une décision ultérieure, et invoque l'illégalité du Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 (RSF 130.11), en tant qu'il prévoit la fixation des listes de frais par le président, après notification du dispositif (recours, p. 5). L'art. 71 al. 1 et 2 RJ prévoit que la liste de dépens doit être remise à l'autorité de fixation – soit, en cas d'autorité collégiale, son président (art. 72 RJ) – dans les 30 (voire 10) jours à compter de la notification du dispositif du jugement attributif des dépens, l'autorité statuant sinon d'office. Or, selon l'art. 104 al. 1 CPC, le tribunal statue sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – en règle générale dans la décision finale, même s'il peut le faire de manière anticipée dans une décision incidente ou dans une décision de mesures provisoires (art. 104 al. 2 et 3 CPC). On parle ici de répartition et de fixation des frais (cf. URWYLER, DIKE-Komm-ZPO,

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 2011, Art. 104 N 2 ; CPC – TAPPY, 2011, art. 104 N 3) La décision sur les frais relève donc du tribunal qui statue au fond, et non de son juge délégué par exemple (cf. JENNY in Sutter- Somm / Hasenböhler / Leuenberger, ZPO Komm., 2ème éd. 2013, Art. 104 N 6). Il en découle que l'art. 72 RJ, selon lequel l'autorité de fixation des dépens est le président de l'autorité collégiale qui les a alloués, est contraire au système voulu par le législateur fédéral. En l'absence de compétence du juge ayant statué in casu sur les dépens, la décision querellée doit être annulée. Cette solution s'impose d'autant plus que, selon l'art. 73 al. 4 RJ, les décisions de fixation – cas échéant, d'office (cf. art. 71 al. 2 et 73 al. 2 RJ) – concernant une même cause sont notifiées simultanément à chaque partie ; or, en l'espèce, il ne résulte pas du dossier que les dépens de A. \_\_\_\_\_ SA, dont 1/5 a été mis à la charge de la partie adverse, auraient été fixés. Partant, le dossier doit être renvoyé au Tribunal des baux pour nouvelles décisions de fixation des dépens de chaque partie : on ne saurait en effet soutenir, à l'instar de la recourante, que des dépens ne seraient pas dus dès lors que le jugement au fond ne les mentionne pas, celui-ci répartissant les frais, dont font partie les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC). Il convient de préciser que, les frais ayant été répartis à raison de 4/5 à la charge de A. \_\_\_\_\_ SA et de 1/5 à celle de B. \_\_\_\_\_, il appartiendra aux premiers juges de fixer les dépens de chaque partie, et non l'indemnité de dépens finalement due à B. \_\_\_\_\_ après compensation, cette opération relevant des mandataires des parties. Dans ces conditions, la question de savoir si, comme le fait valoir la recourante, les autres dispositions du Règlement sur la justice relatives à la fixation des dépens seraient contraires au droit fédéral, peut demeurer indécidée en l'espèce.

b) La Cour relève encore à l'intention des premiers juges que, comme invoqué par la recourante (recours, p. 3), il n'est pas alloué de dépens en procédure de conciliation (art. 113 al. 1 CPC). Partant, en l'espèce, les opérations facturées par Me Bruno Charrière avant le 11 juin 2012, date du dépôt de la demande en justice, doivent être écartées, à l'exception de celles qui auraient été nécessaires même en l'absence d'une procédure de conciliation, tel un entretien initial avec le client. Il devra en aller de même des mémos et autres correspondances de transmission des actes du juge ou de la partie adverse à son client : ces opérations, qui ne sortent pas d'une simple gestion administrative du dossier, sont indemnisables uniquement à forfait (art. 67 al. 1 RJ). En outre, comme l'intimé l'admet (réponse, p. 3), les photocopies sont comptées à 40 centimes pièce, voire moins lorsque de nombreuses photocopies pouvaient être réalisées ensemble (art. 68 al. 2 RJ). En revanche,

contrairement à ce que soutient A. \_\_\_\_\_ SA (recours, p. 4), le fait que B. \_\_\_\_\_ dispose d'une assurance de protection juridique ne doit pas conduire à une suppression ou une réduction des dépens auxquels il peut prétendre (cf. ATF 135 V 473, rendu en matière d'assurances sociales ; cf. également CPC – TAPPY, 2011, art. 95 N 27).

### **E. 3**

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. L'art. 106 al. 2 CPC précise que, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. En l'espèce, la décision attaquée est annulée et le dossier est renvoyé au Tribunal des baux pour nouvelles décisions. Dès lors, tant la recourante, qui concluait à ce qu'aucune indemnité de dépens ne soit allouée à l'intimé, subsidiairement à ce que cette indemnité soit réduite à un

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 maximum de 3'000 francs, que l'intimé, qui concluait à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son admission très partielle en ce qui concerne les frais de photocopies, succombent dans une large mesure. Il se justifie donc que chaque partie supporte ses propres dépens. Au surplus, selon l'art. 107 al. 2 CPC, les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige. Tel est le cas en l'espèce. Dans ces conditions, les frais de justice, fixés à 300 francs, seront laissés à la charge de l'Etat. la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision de fixation de dépens rendue le 25 juillet 2013 par le Président du Tribunal des baux de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse est annulée. Le dossier est renvoyé à ce tribunal pour nouvelles décisions, dans le sens des considérants. II. Pour la procédure de recours, chaque partie supporte ses propres dépens. III. Les frais de justice, fixés à 300 francs, sont laissés à la charge l'Etat. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 31 janvier 2014/lfa La Présidente Le Greffier Communication.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.